



# Loi sur le Tribunal fédéral des brevets (LTFB)

*Projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du  
21 septembre 2017<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 novembre 2017<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I

La loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

### *Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «direction du tribunal» est remplacé par «commission administrative».*

### *Art. 19 Cour plénière*

<sup>1</sup> La Cour plénière élit à la vice-présidence:

- a. le second juge ordinaire, ou
- b. un juge suppléant ayant une formation juridique.

<sup>1bis</sup> Si elle élit à la vice-présidence le second juge ordinaire, elle élit le troisième membre de la commission administrative parmi les juges suppléants. Un règlement peut prévoir la désignation d'un remplaçant.

<sup>2</sup> La Cour plénière ne peut procéder valablement à des élections que si deux tiers au moins des juges participent à la séance ou à la procédure de circulation.

<sup>1</sup> FF 2017 7133

<sup>2</sup> FF 2017 7145

<sup>3</sup> RS 173.41

*Art. 20, al. 2*

<sup>2</sup> Elle se compose de trois juges, à savoir:

- a. du président du tribunal;
- b. du vice-président;
- c. du second juge ordinaire ou, si celui-ci exerce la vice-présidence, d'un juge suppléant.

*Art. 22, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> La Cour plénière et la commission administrative procèdent aux élections à la majorité absolue des voix.

<sup>1bis</sup> La commission administrative prend ses décisions à la majorité simple.

*Art. 23, al. 2 et 3, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Il peut déléguer ces tâches en tout ou en partie à d'autres juges ayant une formation juridique ou au second juge ordinaire.

<sup>3</sup> Si des raisons juridiques ou des situations de fait l'exigent, le juge unique peut statuer avec deux autres juges. ...

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup> Le président conduit la procédure au titre de juge instructeur jusqu'au prononcé de l'arrêt; il peut confier cette tâche:

- a. à un autre juge ayant une formation juridique, ou
- b. au second juge ordinaire.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.